



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2014 N° 2014080 - 0004

en date du

21 MAR. 2014

portant enregistrement de l'extension de la déchetterie exploitée par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de ST SAUVEUR

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

#### VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2-b ;
- la demande présentée en date du 15 mars 2013, complétée le 29 novembre 2013, par le SYTEVOM dont le siège social est à « Les Fougères », Noidans-le-Ferroux (70130) pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de St Sauveur, et l'évolution des activités classées ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- les récépissés de déclaration délivrés le 25 juillet 2000 et le 2 avril 2001 au SYTEVOM pour l'exploitation d'une déchetterie à St Sauveur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2034 du 30 décembre 2013 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le SYTEVOM en vue de l'extension de la déchetterie destinée à collecter les déchets non dangereux sur le territoire de la commune de St Sauveur ;
- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 5 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

#### CONSIDÉRANT

- que les activités déclarées sous le régime de déclaration dans le dossier sont instruites en parallèle de la demande ;
- que la demande précise que le site retrouvera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sa vocation initiale, en l'occurrence une zone arborée ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du SYTEVOM, représenté par M. Franck TISSERAND, président du SYTEVOM, dont le siège social est situé à « Les Fougères », 70130 Noidans-Le-Ferroux, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2013 complétée le 29 novembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, lieu-dit « Pré d'Amont ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### ARTICLE 1.1.2 - Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise
Déchets non dangereux	Habitants et activités professionnelles du territoire de la communauté de communes	568 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux		3,4 tonnes

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux. (exclusion des rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) b) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> .	Capacité de collecte de déchets non dangereux	568 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Sauveur	section A parcelles 2948 et 2690

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour devenir une zone arborée.

## Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissés de déclaration des 25 juillet 2000 et 2 avril 2001) pour les déchets non dangereux.

### ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2 – Notification, publicité et exécution

### ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### ARTICLE 2.2 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM. Une copie sera déposée en mairie de Saint-Sauveur et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

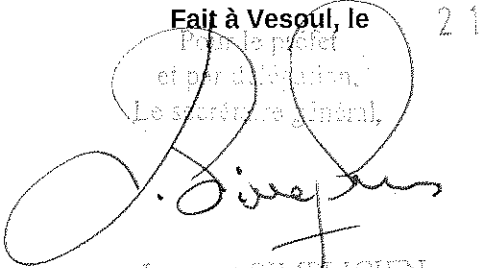
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, affiché en mairie de Saint-Sauveur par les soins du maire pendant une durée minimum de quatre semaines, publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

### ARTICLE 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Sauveur, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Saint-Sauveur,
- au sous-préfet de Lure,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon.
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 21 MAR. 2014  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Laurent SIMPLICIEN